

G.Y. VRINAT S.A., Saïgon
agent général d'assurances
voyagiste
courtier en riz
négociant...

Georges-Yvon VRINAT

Né à Marseille, le 28 juillet 1899.
Fils de Louis Augustin Vrinat et d'Antoinette Césarine Getin.
Marié à Hanoï, le 6 mai 1922, avec Raymonde Gysin, fille d'Adolphe Gysin, associé avant la Grande Guerre de la maison [Gysin frères](#) (exportation au Japon)

Engagé volontaire pour la durée de la guerre à Paris XVIII^e, le 5 août 1917.

Saint-Cyrien.

52^e RIC (1^{er} sept. 1918)

Blessé au Liban, amputé du bras droit (1920).

Rayé de l'active le 22 octobre 1924.

Associé de la [Société agricole et d'élevage de Pleiku](#) ;

Administrateur délégué de la [Compagnie de Commerce et d'Agriculture](#) (1926) : incarcéré le 5 avril 1929, libéré sous caution deux semaines plus tard.

[Atterrissage forcé à Tan-Son-Nhut](#) (30 septembre 1937).

Administrateur, avec Peautonnier, de la [Société des nuoc-mam authentiques garantis](#)

et de la [Société indochinoise de gemmage](#) (1943) à Djiring.

Créateur de la Gyvco Indo-Sud : importateur du vermouth Hannapier.

Chevalier de la [Légion d'honneur](#) (*JORF*, 2 décembre 1920).

Trésorier du Touring club aérien de Cochinchine (1932).

Trésorier du Cercle de voile de Saïgon (1937).

Décédé à Saint-Rémy-l'Honoré (Yvelines), le 27 déc. 1985.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 mai 1922)

Mariage. — Samedi dernier, 6 mai 1922, en l'église cathédrale de Hanoï, magnifiquement parée et brillamment éclairée, a été célébré le mariage de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Georges-Yvon Vrinat, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la croix de guerre, avec M^{lle} Raymonde Gysin, qu'assistaient en qualité de témoins M. l'intendant général Willotte, commandeur de la Légion d'honneur, décoré

de la croix de guerre, et M. Gustave Demolle, directeur de la maison Poinard et Veyret, à Hanoï.

La mariée, charmante dans tout l'éclat de ses 18 ans, radieuse et souriante, portant une délicieuse toilette en crêpe marocain blanc, rehaussée de chantilly et de pointes de tulle, la tête garnie d'un voile à la grecque, fut conduite à l'autel par son père, M. Adolphe Gysin ¹, tandis que M. le lieutenant Vrinat suivait, donnant le bras à M^{me} G. Demolle, vêtue d'une superbe robe lamée or. Le R. P. Dronet, curé de la paroisse française, officia et prononça à cette occasion la belle allocution que voici.

Mes chers amis,

Si, à notre première rencontre, vous m'avez laissé ignorer les trésors de vaillance et de tendresse cachés dans vos cœurs, dès ce moment votre confiance et votre franchise m'ont gagné et je suis resté dans l'admiration de vous voir préférer les conseils aux compliments. Obligé de m'en tenir à vos confidences, trop sobres pour une plume inhabile, j'ai interrogé un ami et j'ai appris, mademoiselle, que c'est par dévouement que vous accompagnez votre père. Vous avez laissé en France votre mère que vous remplacez auprès de lui, en voyage depuis deux ans, pour chercher de nouveaux débouchés à l'industrie alsacienne. Pendant la guerre, réfugiée en Bretagne avec votre mère et une jeune sœur, vous avez déjà accepté courageusement toutes les privations et les épreuves de l'exil. Et maintenant, dans ce long voyage, vous savez être ingénieuse à aider votre père, et, par vos tendresses et vos attentions, remplacer au foyer celle qui est absente, votre mère, que vous ne faites pas oublier, mais que vous rappelez sans cesse ². Vous rappelez ce dévouement qui l'a fait se séparer de vous pour que son mari soit moins seul dans son voyage. Votre mère et vous, vous donnez l'exemple du vrai dévouement à la famille. J'ai appris dernièrement que madame votre mère et madame Vrinat ont eu l'idée ingénieuse et bien chrétienne de préparer une rencontre de parents et d'amis, à cette heure même, à la cathédrale de Meaux, afin de participer à votre joie et de goûter votre bonheur. Que ce geste est beau, émouvant et bien français ! Maintenant, vos deux mères, mes chers amis, pensent à vous, prient pour vous et voudraient vous serrer dans leurs bras comme elles vous pressent dans leurs cœurs ! Oh ! Dieu bénira une union si bien préparée.

Mon cher lieutenant,

Si des personnes désirent des compliments loin d'en demander, votre modestie s'est même refusée à me doter des indications... Votre père, le commandant Vrinat, est mort sur les champs de bataille de l'Argonne en 1916... Mais en quittant son poste, il vous laissa son courage. Vous n'aviez alors que 17 ans ; votre ardeur devant l'âge, vous n'arriviez qu'à la fin de la guerre, après que votre frère aîné fut blessé. N'ayant pas eu l'occasion de combler vos vœux, vous êtes allé au Maroc en 1919. Un an après, vous partiez pour la Syrie où vous avez perdu un bras, si où tous vos frères d'armes furent des héros. Je crois que vous leur prêtiez toutes vos qualités. Il est vrai que vous étiez sous les ordres du général Gouraud, aussi grand chrétien que grand soldat, digne de conduire, comme eu temps de Saint Louis, cette nouvelle croisade, contre les ennemis de la religion. C'est près de Damas, lieu célèbre par la conversion de Saint Paul, que vous avez été blessé et amputé à Beyrouth, où les soeurs de charité (vous l'avez bien remarqué) vous soignèrent comme le benjamin de l'armée. Comme vous, j'aime à penser, que vous avez été protégé par le grand Apôtre qui garda les blessés laissés sans secours pendant 24 heures. Et, chose qui approche du miracle, ces blessés, qui auraient tous dû être massacrés pendant la nuit (selon les habitudes des bandits), furent

¹ Adolphe Gysin : associé avant la Grande Guerre de la maison Gysin frères (exportation au Japon), il monte, dans les années 1924-1928, une demi-douzaine de sociétés éphémères à Saïgon. Voir [encadré](#).

² Le couple était probablement séparé. Voir la naissance de Jacqueline Madeleine Adolphine Gysin (Hanoï, 25 jan. 1922-Manosque, 11 août 2014).

seulement dépouillés et dévalisés ; vous y avez vu une protection évidente de la Providence... Je suis de votre avis.

Une voix discrète m'a dit tout bas, que dans le service, vous n'acceptez aucun adoucissement, et que votre bras gauche travaille pour deux ! C'est un officier d'avenir, a-t-on ajouté, je n'invente rien. La Légion d'honneur et la Croix de guerre en disent plus que moi !! Vous pardonnez mon indiscretion qui ne se renouvellera plus ! D'ailleurs, vous avez apporté à Dieu la gloire et la reconnaissance qui lui sont dues. Et si vous donnez à l'armée l'exemple d'un vrai soldat, vous donnez au foyer intime l'exemple d'un époux modèle, d'un chrétien convaincu, et d'un père de famille sans reproches. Oh ! que Dieu exauce les souhaits de cette assemblée choisie et les prières de vos mères, les bénédictions de l'Église vous combleront de bonheur.

Pendant que les couples d'honneur — M^{lle} Mottais de Narbonne et M. Mano Pergier — M^{lle} Willotte et le lieutenant Cramoisy — M^{lle} Boillot et le lieutenant Pradère — M^{lle} Madeleine Faucillers et M. H. de Massiac —faisaient la quête, M^{me} Régnier chanta d'une voix très sûre et très agréable l'*Ave Maria* de Gounod, puis M. Fricourt exécuta avec talent un solo de violon.

À la sacristie, les jeunes époux reçurent les félicitations et les vœux d'une assistance élégante et nombreuse venue assister à la cérémonie.

Au dehors, une file imposante d'autos attendait le cortège lequel ne comptait pas moins de 25 couples. L'auto de la mariée était une véritable corbeille de fleurs disposées avec une sûreté de main parfaite et un goût exquis, tandis que les autos du service d'honneur portaient toutes les quatre des noeuds de satin blanc.

Entre une haie pressée de dames, de jeunes filles, de messieurs, d'officiers, le cortège quitta la cathédrale.

Derrière les jeunes mariés et le service d'honneur venaient : M. Dassier et M^{lle} Huaux aînée ; M. Bernard [Bernard ?] et M^{lle} Marcelle Duron ; le lieutenant de cavalerie Dahmel et M^{lle} ; M. Arnaud et M^{lle} Ninette Duron ; M. Pradié et M^{lle} Mottais de Narbonne aînée ; M. Barbotin et M^{lle} Huaux jeune ; M. et M^{lle} Germaine Faucillers ; M. Démolle et M^{me} Willotte ; l'intendant général Willotte et M^{me} Pergier ; le commandant Angibaud et M^{me} Faucillers ; M. Pergier et M^{me} Régnier ; M. Gracías, consul de Portugal et M^{me} Philippe ; M. Régnier et M^{me} Arnaud ; le capitaine Faucillers et M^{me} Barbotin ; M. Philippe et M^{me} Duron ; M. Duron et M^{me} Despinoy ; M. et M^{me} Le Sec ; M. Feutrier, etc.

À 6 heures, un lunch devait réunir dans le grand salon de l'hôtel Métropole, outre le cortège, de nombreux invités, en tête de qui nous avons noté : M. le général commandant supérieur Blondlat ; le général de division et M^{me} Sicre ; M. Desseille, directeur de l'I.D.E.O., le conseiller à la Cour, M^{me} Mottais de Narbonne et leurs charmants enfants, de nombreux officiers. Une sauterie très animée suivit et ce n'est qu'à regret que l'on se quitta, emportant le meilleur souvenir de cette charmante cérémonie.

Nous adressons à M. le lieutenant et à M^{me} Vrinat nos meilleurs souhaits de bonheur.

Remise de décoration (France Indochine, 7 juillet 1922)

Comme nous l'avons annoncé, M. le résident supérieur Monguillot, accompagné de son secrétaire particulier, M. l'administrateur Manau, est allé en automobile mercredi à 8 heures à Sontay à l'effet de procéder à la remise solennelle de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Nguyễn-huu-lch*, tuan-phu de la province, Les honneurs ont été rendus à ce haut fonctionnaire par un détachement de miliciens placé dans la cour

de la résidence. Après une courte halte à la résidence, M. le résident supérieur, suivi de M. l'administrateur résident Lachaud, se dirigea vers la tribune dressée devant l'hôtel du chef de la province où il remit l'insigne au nouveau légionnaire entouré des membres de l'ordre que compte la province de Sontay, parmi lesquels nous notons MM. le capitaine Garsoni, le lieutenant Vrinat, Borel, planteur. Sitôt après la cérémonie, un thé d'honneur fut offert dans les salons de la résidence au chef de l'administration locale et à toutes les personnes qui assistaient à cette solennité.

M. Monguillot et son secrétaire particulier sont repartis pour Hanoï vers 9 heures.

Le soir, M. l'administrateur Lachaud, pour fêter le nouveau légionnaire, a donné un grand dîner auquel assistaient tous les fonctionnaires européens, les officiers, ainsi que les colons de la province.

CHRONIQUE DE HAÏPGONG (*L'Avenir du Tonkin*, 5 novembre 1922)

L'*Azay-le-Rideau* emportant le courrier de France est parti samedi matin, à 5 heures.

À bord se trouvaient :

À destination de Marseille : ... M^{me} Vrinat, femme d'un lieutenant...

ENCARTS (*La Dépêche d'Indochine*, 30 juillet 1935-)

The Tokio Marine et Fire Insurance Company Limited et la Royal Insurance Company Limited établissent des polices Assurances Autos contre tous risques ou contre le responsabilité civile aux meilleures conditions Règlements rapides et satisfaisants.

Agent : G Y. VRINAT, 9 rue Lefebvre. Tel. 854.

(*La Dépêche d'Indochine*, 10 mars 1936)

Parlant du tourisme indochinois, nous avons inséré, samedi dernier, une lettre qui nous était adressée par le représentant de la « Canadian Pacific ».

Un mastic, sacrés typos ! nous a fait estropier le nom de l'expéditeur qui n'était autre que le sympathique et actif M. Vrinat qui, le premier, nous excusera.

L'Office central du tourisme indochinois (*La Volonté indochinoise*, 19 mars 1936)

.....
Tournée du directeur du bureau à Angkor, — La croisière de l'« Empress of Britain » est arrivée le 2 mars à Angkor. Monsieur A. Bourrin s'y est rendu pour avoir une conversation avec le Directeur de cette croisière qui vient tous les ans des Indes par Bangkok et retourne dans ce port après avoir visité seulement les ruines d'Angkor.

Si les touristes de cette croisière pouvaient traverser l'Indochine du Sud, avec arrêts à Angkor, Phnom Penh, Saïgon et occasionnellement Dalat, ils séjourneraient dans la Colonie 5 ou 6 jours de plus et s'embarqueraient à Bangoi. Cette proposition a été

accueillie avec intérêt par le Directeur de la Croisière, qui a demandé des détails sur le parcours, possibilités de logement, etc. M. Vrinat, agent à Saïgon de la Canadian Pacific, qui s'était rendu également à Angkor, a fait des rapports à sa Compagnie pour préconiser l'adoption de cet itinéraire.

Publicité
(*La Dépêche d'Indochine*, 22 juin 1936)

CHOISISSEZ votre " ASSURANCE " AVEC SOIN

Donc SOUSCRIVEZ à

The Tokio Marine & Fire
Insurance Company Limited

Capital et Réserves : 330.000.000 de Francs

" INCENDIE - AUTO - MARINE "

Agent : G. Y. Vrinat, 9 rue Lefebvre, Saïgon - Téléphone 21505

1936 (avril) : TRANSFERT DU SIÈGE 16, RUE CHAIGNEAU

(*La Dépêche d'Indochine*, 28 avril 1936)

CHOISISSEZ votre " ASSURANCE " AVEC SOIN

Donc SOUSCRIVEZ à

The Tokio Marine & Fire
Insurance Company Limited

Capital et Réserves : 330.000.000 de Francs

" INCENDIE - AUTO - MARINE "

Agent : G. Y. Vrinat, 9 rue Lefebvre, Saïgon - Téléphone 21505

Publicité
(*La Dépêche d'Indochine*, 2 mai 1936)

Très "Sport" le 120 sur votre Voiture neuve !
Mais couvrez en les dangers par une Police
" TOUS RISQUES "

à

Royal Insurance Company Ltd.

Capital et Réserves 1/2 milliard de Francs

Agent : G. Y. Vrinat, 16 rue Chaigneau, Saïgon - Téléphone 21.505

Royal Insurance Company Ltd.
16, rue Chaigneau

Étude de M^e Emmanuel FAYS, Notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin.
G.Y. Vrinat S.A., agents généraux
Société anonyme au capital de 300.000 francs
ayant son siège social à Saïgon, 16, rue Chaigneau

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 25 septembre 1937)

1 Suivant acte sous seings privés en date à Saïgon du vingt-six août mil neuf cent trente sept, dont l'un des originaux a été annexé à la minute de la déclaration notariée ci-après énoncée, M. Georges Yvon VRINAT, agent général, demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 16, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée
Article premier

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie, par le Code de Commerce, par les lois et décrets en vigueur en Indochine sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les Colonies et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger ,

Toutes opérations industrielles et commerciales et plus particulièrement l'importation, l'exportation, la vente et l'achat de tous produits.

La représentation de toutes , entreprises industrielles et commerciales de toutes compagnies d'assurances et de réassurances, et de toutes compagnies et navigation.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous établissements commerciaux.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titre ou droits sociaux fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3

La société prend la dénomination suivante :

G.Y. VRINAT S.A. AGENTS GÉNÉRAUX

Article 4

Son siège social est à Saïgon, 16, rue Chaigneau,

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou des administrateurs si ceux-ci sont inférieurs à trois et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires prises conformément à l'article 44 ci-après.

Article 6

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions

Article 6

M. Georges Yvon VRINAT apporte à la société :

1) Un portefeuille de représentation comprenant :

Assurances

- The Tokio Marine et Fire Ins. Cy. Ltd. et son groupe de Compagnies ;
- Royal Insurance Cy Ltd ;
- Phoenix Assurance Cy Ltd ;
- Union Insurance Society of Canton Ltd ;
- The Impérial Marine et Fire Ins. Cy Ltd ;
- Assicurazioni generali et son groupe de Compagnies ;
- The Board of Underwriters of New York Assurance Foreningen Skuld ;
- The London Steamship Owners Mutual Insurance Association Ltd.

Compagnie de navigation

— Canadian Pacific

2) Les tarifs prospectus, plans, dessins, affiches de publicité et cartes de représentation.

3) Les traités, marchés et convention qui ont pu être passés avec tous particuliers ou sociétés, ainsi que les accords et contrats intervenus avec son personnel dans les droits et obligations desquels la présente société sera subrogée purement et simplement.

4) Le matériel et le mobilier garnissant actuellement les bureaux de M. VRINAT dépendant d'un immeuble situé à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 16, savoir :

Un coffre tort,
Cinq bureaux et six chaises,
Trois armoires, Trois classeurs,
Un fauteuil, douze chaises et deux tabourets.
Deux machines à écrire

Entrée en jouissance

La présente société aura, à partir du jour de sa constitution définitive, la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens seront pour son compte exclusif à compter du premier septembre mil neuf cent trente sept.

Charges et conditions des apports

Garantie. — Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

M. VRINAT, apporteur, s'engage à présenter la présente société à l'agrément des sociétés ou maison dont il a actuellement la représentation.

Et à cet égard, il s'interdit pendant une durée de six années à compter de la constitution définitive de la société, et dans toute l'étendue de l'Indochine, de représenter à nouveau pour son compte personnel les maisons qu'il représente actuellement à peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit que pourrait avoir la présente société de faire cesser cette contravention.

État du matériel et du mobilier. — La société prendra le matériel et le mobilier compris dans l'apport dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours contre rapporteur pour usure, mais état ou pour quelque autre cause que ce soit

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, lesquels sont faits nets de tout passif et évalués à la somme de deux cent dix mille francs (200.000 fr.) il est attribué à M. Georges Yvon VRINAT deux mille cent actions de cent francs chacune entièrement libérées de la présente société lesquelles porteront les numéros 1 à 2.100.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le ou les commissaires qui seront chargés d'apprécier la valeur des apports ci-dessus devront être désignés en tenant compte des dispositions du décret du trois septembre mil neuf cent trente six, ayant modifié l'article quatre de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Article 7

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en trois mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, deux mille cent entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. G. Y. VRINAT en représentation de ses apports.

Les neuf cents actions de surplus (lesquelles porteront les numéros 2.101 à 3.000) sont à souscrire et à libérer en numéraire.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Léon COUDRAY, principal clerc assermenté de M^e Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon, le vingt six août mil neuf cent trente sept, M. Georges Yvon VRINAT, fondateur, a déclaré :

1) Que les neuf cents actions de cent francs chacune de ladite société qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par six personnes et une société.

2) Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt deux mille cinq cents francs qui étaient déposés à la Chartered Bank of India Australia and China à Saïgon.

Et il a représenté :

1) L'un des originaux des statuts ;

2) Un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon, suivant acte du dix septembre mil neuf cent trente sept), des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société « G.Y. VRINAT S.A. AGENTS GÉNÉRAUX » il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du vingt huit août mil neuf cent trente sept :

1) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Léon COUDRAY, substituant M^e Emmanuel FAYS, le vingt six août mil neuf cent trente sept, sus-énoncé.

2) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Georges Yvon VRINAT, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du neuf septembre mil neuf cent trente sept :

1) Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé l'apport fait à la Société par M. Georges Yvon VRINAT, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément dans les termes de l'article 25 des statuts ;

M. Maurice PEAUTONNIER ³, administrateur de sociétés demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 18, et

M. Georges Yvon VRINAT, agent général, demeurant à Saïgon, rue Chaigneau, numéro 16.

Ces fonctions d'administrateurs ont été acceptées.

3) Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Christian HOSTALRICH, employé de commerce, demeurant à Saïgon, qui a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4) Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

³ Maurice Peautonnier (1901-1978) : de l'[Agence économique et financière de l'Indochine](#).

Un des originaux des statuts du vingt six août mil neuf cent trente sept, et expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ainsi que de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux susvisés des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix de Saïgon, le 20 septembre 1937, et au greffe du tribunal de commerce de Saïgon, le 21 septembre 1937.

POUR EXTRAIT ET MENTION

Léon COUDRAY
principal clerc assermenté de M^e Emmanuel FAYS,
notaire à Saïgon

L'Information d'I.C. du 25 septembre 1937

Abus de confiance
(*France Indochine*, 15 novembre 1937)

M. D... G... a été condamné à quatre mois de prison et à 58 fr. d'amende, pour abus de confiance.

Il avait encaissé, pour le compte de son employeur, M. Vrinat, courtier, une prime d'assurance de 140 piastres environ.

Poussé par ses besoins, il dépensa cette somme et, pour éviter d'aller en correctionnelle, s'arrangea avec son patron, pour la payer par termes.

Ayant trouvé une situation plus avantageuse, M. D... quitta son patron, qui, mécontent, porta plainte : non seulement M. D... était défaillant mais son nouvel employeur, qui avait promis de payer à sa place, se trouvait en faillite.

M. D..., sans contester les faits, fit plaider, hier, par M^e Bernard qu'il aurait été victime d'une vengeance de la part de M. Vrinat, Celui-ci aurait exploité sa misère, en lui payant une solde dérisoire par rapport à un travail écrasant. D'autre part, il y a eu « novation », l'arrangement étant antérieur à la plainte.

Cette argumentation aboutit à l'acquittement de M. D...

AU PALAIS

Pas de plaisanterie avec les Compagnies d'assurances !
(*Le Populaire d'Indochine*, 14 janvier 1939)

Un nommé Nguyen-thanh Duc avait signé une note de couverture pour une assurance chez M. Vrinat. Par la suite, il refusa de payer sa prime d'assurance. Ce qui ne faisait pas du tout l'affaire de M. Vrinat qui l'assigna en justice par le conseil de M^e Dubreuilh.

La Cour, vidant hier son délibéré a estimé que le fait de signer une note de couverture chez un assureur engage définitivement l'assuré et son refus de payer justifie une demande en dommages-intérêts.

Rendant son arrêt, la Cour confirma le premier jugement résiliant le contrat aux torts et griefs de l'assuré et condamnant ce dernier aux dépens et à payer à l'assureur la somme de 50 piastres à titre de dommages intérêts.

Courriers aériens

(*La Dépêche d'Indochine*, 15 février 1939)

L'avion d'Air-France est arrivé hier à Tan-son-Nhut à 17 h. 45 avec 93 kilos de poste, 55 kilos de fret, ainsi que trois passagers dont un à destination de Saïgon : M. Vrinat.

AU PALAIS

Après le naufrage d'un chargement de paddy
(*Le Populaire d'Indochine*, 27 avril 1939)

Une usine de Cholon avait à transporter de l'intérieur à Cholon un important chargement de paddy.

Un propriétaire de jonques, M. Hiep Mau, s'était offert pour ce transport. Le propriétaire de l'usine, pour plus de sécurité, fit assurer son stock de paddy par la maison Phenix Assurance et Cie que représente à Saïgon le sympathique M. Vrinat.

Tout était donc en règle.

Mais, il arriva qu'en cours de route, un naufrage survint qui coula tout le paddy.

La Compagnie d'assurance se vit alors obligée de payer 1.700 piastres de dommages-intérêts au propriétaire de l'usine.

Mais par la suite, l'enquête établit que le naufrage de la jonque était dû à une négligence de la part du transporteur.

L'assureur ainsi se retourna contre ce dernier pour demander le remboursement de la somme assurée ci-dessus.

En son audience d'hier, le tribunal de commerce, présidé par M. Tran van Ty, se rangeant à l'avis de M^e Dubreuilh pour le demandeur, a condamné le transporteur au remboursement de la somme précitée.

AU PALAIS

Tribunal de Commerce
Les suites d'un naufrage
(*La Dépêche d'Indochine*, 11 mai 1939)

Un chaland chargé de 200 tonnes de « gasoil », affrété par la maison Baboud Mary et Cie, coulait, il y a environ trois mois, dans la rivière de Saïgon. Il était assuré par la société d'assurances « Le Phénix », dont M. Vrinat est ici l'agent.

Le règlement de ce sinistre a donné lieu à un litige dont le tribunal de commerce, présidé par M. Ty, ayant comme assesseurs MM. Haegen et Aeteli, a eu à s'occuper dans son audience d'hier.

Une ordonnance de référé, rendue il y a deux ou trois semaines, avait désigné un expert en vue de préciser l'emplacement exact où l'accident s'était produit. L'expert nommé a pu indiquer que le chaland était coulé par une trentaine de mètres de fond. Les moyens dont dispose le port de commerce ne permettent pas de le renflouer.

Les assureurs furent donc invités à payer le montant de la cargaison perdue, soit 22.500 piastres. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, assignation leur fut donnée.

Les demandeurs, par l'organe de leur avocat, M^e Motais de Narbonne, avaient demandé l'audition de la témoin, M. Cauvin, employé de la maison Vrinat, qui fut entendu hier. Il s'agissait de lui faire déclarer qu'une démarche avait été faite par lui en

vue de remplacer par une autre la police d'assurance primitive souscrite par ses clients. Il l'a reconnu à la barre.

Le tribunal a ensuite renvoyé l'affaire à quinzaine, pour entendre les explications de la Compagnie d'Assurances et les plaidoiries des avocats.

Le *Phénix* était représenté par M^e Dubreuilh.

AU PALAIS

Tribunal de Commerce

Précisions

(*La Dépêche d'Indochine*, 15 mai 1939)

Dans notre compte-rendu de l'audience de tribunal de commerce, nous avons relaté brièvement l'audition du témoin entendu à la requête de MM. Baboud Mary et Cie, adversaires de la maison Vrinat.

Il n'est pas sans intérêt de préciser, en vue de donner une idée exacte de cet important débat, qu'avant l'audition de ce témoin, M^e Dubreuilh, avocat de la maison Vrinat, avait demandé acte de ce que ce témoin était en ex employé de sa cliente ayant cessé ses services quelques jours auparavant. Acte en a été donné.

Aussitôt après la réponse du témoin, M^e Dubreuilh lui a demandé : « Étiez vous chargé de substituer à l'ancien contrat *subrepticement* ? ». Et le témoin de répondre : « Non, cela devait se faire d'accord partie ».

Le représentant de la maison Vrinat ayant demandé à répondre, le Président a refusé.

AU PALAIS

Conflit entre assureur et assurés

(*Le Populaire d'Indochine*, 15 juin 1939)

Hier matin, devant le Tribunal statuant en matières commerciales sous la présidence de M. Tran van Tv. a été plaidée une curieuse affaire mettant en conflit d'un côté une compagnie d'assurances et de l'autre côté deux assurés.

Voici les faits :

Par police des 3 et 8 mars 1939, la Société Baboud Mary et Cie confia à l'assurance de la Cie Phenix, dont M. Vrinat est agent général à Saïgon :

1° un chaland en fer n° 4770 pour 8.000 p. avec avenant de transfert du montant de l'assurance à la FACI, propriétaire du chaland ;

2° 245 tonnes de gasoil, tant pour leur transport sur 2 chalands n° 4769 et 4770 du navire à l'appontement de la Douane au Nha Be, que pour un séjour d'un mois audit appontement et ce pour 30.000 piastres, dont 25.000 pour chargement du seul chaland n° 4770.

Or il arriva que ce dernier chaland coula le samedi 11 mars 1939 à 15 heures, en face de l'appontement de la Douane au Nha Bé, en allant effectuer son chargement.

La Société Baboud réclama aussitôt le paiement du montant de l'assurance.

Par la suite, elle signifia sa volonté d'user de son droit de délaissement et qu'à cette fin, elle assigna la Cie Phoenix en référé afin d'obtenir la nomination d'un expert pour constater l'état du chaland et de la cargaison.

Mais M. Vrinat, en tant qu'agent général de la Cie d'assurance Phenix, aussitôt l'accident déclaré, avait, suivant l'usage, fait procéder de son côté à une enquête et il avait même fait désigner ses experts par M. le président du Tribunal, l'un des témoins, fonctionnaire de Douane au Nha Be, se refusant à déposer.

Le 27 mars, MM. Toby et Moreul, techniciens des Chargeurs réunis, déposèrent leur rapport au greffe. Mais ils avaient fait l'enquête sans la présence de M. Vrinat, et ce dernier demanda un arbitrage à l'amiable qui lui fut refusé. Ces deux parties n'ayant pu se mettre d'accord, elle eurent recours à l'arbitrage du tribunal de commerce. À l'audience d'hier où l'affaire avait été retenue pour plaidoirie, M^e Dubreuilh, avocat-conseil de la Cie d'assurances Phenix soutint que, sinon la totalité, du moins la plus grande partie des responsabilités du naufrage du chaland en question incombait à la Société Baboud qui n'avait pas respecté scrupuleusement les clauses des contrats sus-visés. Puis demandant la déchéance de ces contrats, aux torts et griefs de la Société Baboud, l'honorable avocat conclut en demandant au Tribunal d'ordonner le remboursement intégral à la Cie Phenix de tous les frais qu'elle avait engagés pour le sauvetage du chaland.

M^e Dubreuilh, pour terminer, soumit encore deux questions subsidiaires suivantes :

1° Au cas où le Tribunal ne serait pas suffisamment renseigné, il convient de désigner des experts pour procéder à une enquête contradictoire aux fins de vérifier la nature du naufrage du chaland ;

2° Au cas où le Tribunal estimerait que les fautes de la Société Baboud ne sont pas de nature à entraîner une déchéance totale, il convient de dire et juger que la Cie d'assurance ne sera tenue de payer que les 20 % de l'indemnité prévue.

M^e Motais de Narbonne, pour la Société Baboud, soutint que l'échouage du chaland par 30 m. de fond résultait bien des causes naturelles et imprévues telles qu'il était spécifié dans le contrat. Et il conclut à la responsabilité entière de la Cie Phenix pour demander que celle-ci soit condamnée à payer à son client la somme de 22.207 p. avec exécution provisoire.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré.

Nouvelles brèves
(*La Dépêche d'Indochine*, 29 juin 1940)

Nous devons à l'obligeance de M. G. Y. Vrinat la traduction d'un article très important paru dans l' « Aviation Magazine » de New York, avril 1940.

L'auteur de cet article est M. T.P. Wright, vice président de The Curtiss-Wright Corporation, fils du grand inventeur de l'aviation et lui-même le plus grand producteur d'avions du Nouveau Monde.

*
* *

Cet article montre combien l'aviation alliée était insuffisante mais aussi avec quelle certitude mathématique la suprématie aérienne complète restera aux Alliés, sans la France, hélas ! en 1941.

*
* *

Cet article, bourré de documentation technique et complété de graphique, ne peut, en raison de son caractère essentiellement technique, être reproduit dans nos colonnes.

*
* *
*

Signalons cependant que, d'après M. T. P. Wright, la victoire aérienne des Alliés devient de plus en plus probable.

*
* *
*

Au moment de Munich, Hitler avait deux fois et demi plus d'avions que les Alliés. Maintenant, le courant est renversé et les chances allemandes de succès diminuent, tandis que, mois par mois, les A.liés rattrapent leur retard.

D'après les graphiques de M. T.P. Wright, la production aérienne britannique seule dépasse depuis cinq mois la production allemande.

Hanoï
La vie judiciaire
Les procès commerciaux
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1941)

Le Tribunal mixte de commerce, en son audience du samedi 22 février 1941, sous la présidence de M. le premier président de Cour honoraire Morché, assisté de MM. Rochat et Domart, juges conseillers — avec au siège du greffier M. Hoang co Thuy, a prononcé ses jugements dans les affaires suivantes :

Solovieff contre Société Vrinat

M. Solovieff assigne la Société Vrinat en paiement des sommes de 854 p 34, montant d'une ristourne, 377 p. 61 et 3.538 p. 84, montant des polices d'assurances, et 2.000 p. et 1.000 p. de dommages-intérêts.

La Société défenderesse soulève de son côté l'incompétence de la juridiction commerciale. Solovieff, qui n'est pas un courtier, doit s'adresser Tribunal civil, et demander reconventionnellement des dommages-intérêts pour citation abusive ainsi que le paiement des sommes de 1.237 p. 50, montant des commissions déjà touchées par Solovieff et 120 p , encaissées par ce dernier pour le compte de la Société Vrinat.

Le Tribunal se déclare compétent, avant faire droit, renvoie les parties devant M. Chantemerle, expert comptable, pour les vérifications de pièces, réserve les dépens.

Nouvelles brèves
(*La Dépêche d'Indochine*, 19 mars 1941)

En vue de rendre service aux personnes voulant correspondre avec les prisonniers de guerre mais ne pouvant le faire faute d'imprimés réglementaires, la maison Vrinat met gracieusement à leur disposition des formules imprimées de lettre ; il suffit de venir les prendre à ses bureaux, 16, rue Chaigneau.

(*La Volonté indochinoise*, 6 mars 1942)

Arrivés de Chine

Sont arrivés cette semaine :

Pour le Sud : ... M^{me} Vrinat, femme de M. Vrinat, Cies d'Assurance Saïgon-Hanoï...

Bulletin de l'Association mutuelle des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M. Achard, Maxime, Maison G.Y. Vrinat
M^{me} Achard et 1 enfant.

Les tensions internes à la Résistance.

Extrait du rapport de Valentin Morand, commissaire adjoint de la police,
évadé du Tonkin en février 1944
(cité par Jacques Valette, *Indochine 1940-1945*,. SEDES, 1993, p. 373)

La Résistance étant devenue avec raison une organisation paramilitaire, plusieurs membres ont cru devoir s'en désolidariser en adressant une lettre au général Mordant, délégué général, par laquelle ils affirmaient se refuser à reconnaître toute initiative ou directive données par les militaires Ce mouvement dissident a malheureusement entraîné une centaine d'hésitants, que les colonels Vicaire et Giraud s'appliquent avec une louable sagesse à ramener vers le mouvement officiel. L'initiative de cette défection a malheureusement été prise par Martin, directeur d'Air France, Camboulives, directeur de l'École professionnelle, Bjiring, commandant en retraite, Lanata, pilote d'Air France, Laurent adjoint technique des Travaux publics, [et surtout Vrinat, sur le passé duquel il conviendrait de se documenter et qui figure sur l'annuaire téléphonique et le guide général de la ville d'Hanoï, comme représentant des Compagnies d'assurances japonaises Royal Phœnix et The Tokio \[...\]](#)

Une bande de 15 pillards attaque la villa de M. DELIGNON (*Le Populaire d'Indochine*, 29 juillet 1946)

Samedi soir, vers 22 h. 30 la maison de M. Delignon fils, rue Général-de-Gaulle prolongée, a été attaquée par une bande de pillards armés au nombre d'une quinzaine.

C'était à la fin du dîner et M. Delignon et ses invités étaient au « digestif » quand un individu armé d'une mitrailleuse fit irruption au milieu d'eux. Un des convives voulut prendre une arme dans une pièce voisine. À ce moment, les autres pillards entrèrent brusquement dans la salle et se mirent à mitrailler de tous les côtés.

MM. Delignon et Claparède furent tués sur le coup. Deux autres Français, dont M. Vrinat, furent blessés. Dans le brouhaha, un cinquième Français réussit à se cacher dans les dépendances pendant que les pillards fouillaient et pillaient la villa. De nombreux objets et une caissette d'argent furent emportés.

La bande serait restée sur les lieux de 22 h. 30 jusqu'à 5 h. du matin.

Saïgon
L'attentat de samedi rue Général-de- Gaulle
(*Le Journal de Saïgon*, 30 juillet 1946)

L'un des blessés de l'attentat de la rue du Général-de-Gaulle prolongée [fatal à MM. Claparède, décorateur, et Delignon fils], M. Vrinat, est actuellement à l'hôpital Grall. Il a reçu au-dessus du cœur une balle en séton qui s'est logée dans le bras gauche.

On pense pouvoir éviter l'amputation de ce bras.

D'autre part, l'un des témoins aurait vu plusieurs de ces terroristes.

Ils portaient des vêtements de coolies ou de paysans et un large bandeau sur le front qui leur retombait en partie sur les yeux.

PHOTO-SURPRISE
(*Le Populaire d'Indochine*, 15 mars 1949)

Pour aujourd'hui, l'heureux élu du sort sera le monsieur qui, se détachant sur gros plan, est auréolé : il a droit à du vermouth HANAPPIER, don de la maison GYVCO INDO-SUD (G.Y. Vrinat, rue Chaigneau).

AEC 1951.
SUD VIET-NAM
(Cochinchine)

1. — COMMERÇANTS

SAÏGON

G.Y. Vrinat et Cie, 16-22, r. Chaigneau [siège de l'Agence économique et financière de l'Indochine (Peautonnier)]. — Imp.-exp.
